

TEXTES GÉNÉRAUX**Arrêté n° 2022-371/GNC du 9 février 2022 modifiant l'arrêté n° 2017-1049/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives considérées comme des substances de base**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1049/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives considérées comme des substances de base ;

Vu les résultats de la consultation écrite du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ayant eu lieu du 11 août au 6 septembre 2021 ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 10 novembre au 2 décembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu, de réactualiser la liste des substances actives considérées comme des substances de base en relation avec l'évolution de la liste des substances de base approuvées par l'Union européenne,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'annexe du présent arrêté se substitue à l'annexe de l'arrêté n° 2017-1049/GNC du 16 mai 2017 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, de la production, du transport
et de la réglementation de la distribution
d'énergie électrique et des relations
avec les provinces*
ADOLPHE DIGOUE

**ANNEXE à l'arrêté n° 2022- ~~371~~ /GNC du 9 février 2022
modifiant l'arrêté n° 2017-1049/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives
considérées comme des substances de base**

Liste des substances actives considérées comme des substances de base :

- Bicarbonate de sodium
 - Bière
 - Charbon argileux
 - Chlorhydrate de chitosane (chitosan)
 - Chlorure de sodium (NaCl)
 - Eau oxygénée H₂O₂ (peroxyde d'hydrogène)
 - Extrait d'oignon (*Allium Cepa*)
 - Fructose
 - Graines de moutarde en poudre
 - Huile d'oignon
 - Huile de Tournesol
 - Hydroxyde de calcium
 - Lactoserum
 - Lait de vache
 - L-cystéine
 - Lécithines
 - Phosphate de di ammonium
 - Prêle (*Equisetum Arvense L.*)
 - Saccharose
 - Ecorce de saule (*Salix spp*)
 - Talc
 - *Urtica spp*
 - Vinaigre
-